

CA - PARIS - 13-04-2010-S

GAV : décision du parquet de lever la GAV à 16h35, suite d'effets 25mm plus tard, sans circonstance insurmontable ni accord exprès du procureur. La GAV est déarmée de son objet pour avoir été poursuivie, quelle qu'en soit la durée, sans considération des directives de l'autorité judiciaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 13 Avril 2010 à 09 H 00

(n° 12 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01564

Décision déférée : ordonnance du 10 avril 2010, à 17h11,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. S. [REDACTED]
né le 18 mai 1986 à Casablanca, de nationalité marocaine

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté de M^e Jessie Benhamou, conseil choisi, avocat au barreau de Paris et de M. Oukil Mohand, interprète de confort en langue arabe, tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 8 avril 2010 pris par le préfet des Hauts-de-Seine à l'encontre de M. S. [REDACTED] et notifié à celui-ci le même jour, à 17h10 ;
- Vu l'appel interjeté le 11 avril 2010, à 18h33, par M. S. [REDACTED] de l'ordonnance du 10 avril 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant l'exception de nullité soulevée et ordonnant la prolongation du maintien de M. S. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 25 avril 2010 à 17h10 ;
- Vu les observations de M. S. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :
 - que le placement en garde à vue et la durée de cette mesure étaient illégaux,
 - que l'interpellation a été faite au faciès,
 - que l'intéressé ne connaît pas suffisamment la langue française pour comprendre la procédure sans interprète et notamment la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, portant placement en

rétenion, des voies de recours et des droits en rétenion ;

- En l'absence d'observations du préfet des Hauts-de-Seine ;

SUR QUOI,

Considérant qu'à bon droit et par de justes motifs qui sont adoptés le premier juge a écarté les moyens ci-dessus visés en 2 et 3 ;

Considérant toutefois que, même si la garde à vue n'a pas duré plus de 24 heures, il reste que cette mesure, prise pour infraction à la législation sur les étrangers, a été notifiée à l'intéressé le 7 avril 2010 à 17h55 avec effet à 17h25, que le procureur de la République ou un de ses substituts a été avisé de la mesure sans délai et que ce magistrat ou un de ses substituts a décidé le 8 avril 2010 à 16h35 que l'affaire soit classée et que la décision préfectorale soit mise en oeuvre, alors que la garde à vue n'a été levée le même jour qu'à 17h10, suivant procès-verbal ouvert à 17h ; que, l'objet d'une garde à vue étant de procéder à une enquête sur la personne suspectée d'une infraction et de mettre en mesure le ministère public d'exercer ses prérogatives quant à la mise en mouvement de l'action publique, il est établi que le magistrat du parquet a clairement décidé du classement de la procédure pénale le 8 avril 2010 à 16h35, de sorte que la garde à vue devait être levée, à la suite, à bref délai, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord exprès de ce magistrat de la poursuivre en raison de ces circonstances, ce qui n'a pas été le cas, étant observé qu'est nécessairement détournée de son objet une mesure de garde à vue poursuivie, quelqu'en soit la durée, sans considération des directives de l'autorité judiciaire qui doit la contrôler, la notification des mesures administratives et des droits en rétenion étant intervenue entre 17h10 et 17h20, suivant le procès-verbal dressé à cet effet ; qu'il y a lieu, au regard de cette irrégularité, de rejeter la requête tendant à la prolongation de la rétenion ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

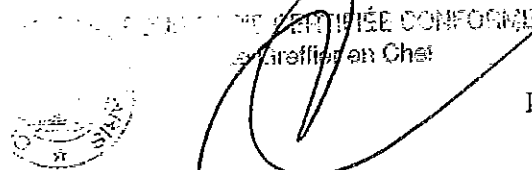
DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ██████ S█████ en rétenion administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à M. le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 13 avril 2010.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétenion et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé